

# Mécénat des entreprises

---

La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a introduit de nouvelles dispositions concernant le mécénat des entreprises. Ces dispositions ont fait l'objet d'un décret d'application, publié à l'été 2019, dont les principaux éléments sont résumés ci-après.

## Evolution du plafonnement de la réduction d'impôt en matière de mécénat d'entreprise (article 148)

A compter des exercices clos au 31 décembre 2019, « ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant, les versements, pris dans la limite de 10.000 € ou 5 pour mille du chiffre d'affaires lorsque ce montant est plus élevé, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ».

Ce nouveau plafonnement en valeur absolue va ainsi permettre aux petites entreprises de bénéficier d'une réduction d'impôt allant jusqu'à 6.000 € (10 000 x 60%), quand bien même le taux de 0,5% de leur chiffre d'affaires (CA) ne leur permettrait pas d'atteindre ce montant. Le plafond le plus intéressant pour le donateur sera en effet retenu.

### Exemple :

Au titre de l'exercice N, une entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 1 500 000 €. Le plafond des dons éligibles à la déduction fiscale, calculé en fonction du chiffre d'affaires, est égal à :  $1\,500\,000 \text{ €} \times 0,5 \%$ , soit 7 500 €. Par conséquent, le plafond applicable aux versements au titre de l'exercice N est de 10 000 €, puisque ce montant est supérieur au plafond de 0,5 % du chiffre d'affaires. L'entreprise a fait des dons pour un montant total de 9 000 euros. Sa réduction d'impôt est égale à :  $9\,000 \text{ €} \times 60\%$ , soit 5.400 €.

Au titre de l'exercice N+1, cette même entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 2 500 000 €. Le plafond des dons éligibles à la déduction fiscale calculé en fonction du chiffre d'affaires est égal à :  $2\,500\,000 \text{ €} \times 0,5\%$ , soit 12 500 €. Ce plafond est retenu pour la déductibilité fiscale des versements effectués au titre de N+1 car il est supérieur à 10 000 €. L'entreprise a fait des dons pour un montant total de 11 000 euros. Sa réduction d'impôt est égale à :  $11\,000 \text{ €} \times 60 \%$ , soit 6 600 €.

Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la limite est le CA hors taxes réalisé par l'entreprise durant l'exercice au cours duquel les versements sont effectués. Pour les entreprises étendant leur activité en dehors de France, il ne doit être tenu compte que du CA correspondant aux bénéfices imposables en France. Pour les sociétés

holding, le CA à retenir pour la détermination du plafond comprend les dividendes et les produits financiers.

En cas de dons dépassant le plafond, le report des versements excédentaires est possible sur les cinq exercices suivants, dans la limite des plafonds annuels des exercices concernés. Le cas échéant, les sommes reportées ne doivent être prises en considération qu'en complément des dons effectués au cours de ces exercices.

Pour plus de précisions, se reporter à l'instruction fiscale BOI-BIC-RICI-20-30-20-20190807.

## Nouvelle obligation de déclaration des dons par les entreprises mécènes (article 149)

Toute entreprise mécène, quelle que soit sa forme juridique, doit déclarer le montant de ses réductions d'impôt au titre du mécénat sur sa déclaration des réductions et crédits d'impôt.

Désormais, les entreprises qui effectuent, au cours d'un même exercice, un ou plusieurs don(s) d'un montant cumulé de plus de 10 000 €, devront faire une déclaration complémentaire, qui devra contenir les informations suivantes (article 238 bis - 6 du Code général des impôts - CGI) :

- Le montant et la date de l'ensemble des dons de l'exercice,
- L'identité des bénéficiaires,
- Le cas échéant, la valeur des biens et services reçus directement ou indirectement en contreparties.

Cette obligation s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2019.

### Exemple :

Au titre de l'exercice N, compte tenu de son chiffre d'affaires, une entreprise peut bénéficier de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI dans la limite d'un plafond de versements de 11.000 €. Elle a effectué des versements éligibles à la réduction d'impôt pour un montant de 15.000€. L'entreprise renseigne au titre de cet exercice, l'ensemble des informations indiquées au 6 de l'article 238 bis du CGI pour tous ses versements totalisant 15 000 €. Par ailleurs, l'excédent de versements non utilisé (4 000 €) est reportable.

Au titre de l'exercice N+1, son chiffre d'affaires étant identique, son plafond de versements éligibles s'élève également à 11 000 €. Elle effectue des versements pour un montant total de 7 000 € au cours de ce nouvel exercice. L'assiette de sa réduction d'impôt au titre de N+1 s'élève à 11 000 € (7 000 € + 4 000 €).

Toutefois, l'entreprise n'a pas à déclarer les informations relatives aux 7 000 € de nouveaux dons réalisés en N+1 car elle n'a pas dépassé le seuil de 10 000 € au titre de cet exercice.

## Valorisation des contreparties

**Toutes les contreparties accordées aux entreprises mécènes doivent être valorisées, qu'elles aient été utilisées ou non.**

L'attribution à une entreprise mécène d'une contrepartie émise directement par un fonds abrité ou par un de ses bénéficiaires finaux, via ce fonds ou directement (apposition du nom et du logo de l'entreprise, billets de spectacles, invitations à une conférence, mise à disposition d'espaces, etc.), doit être considérée comme valorisable dans les conditions ci-après.

Si le fonds établit avec son bénéficiaire final une convention qui prévoit des contreparties au bénéfice de son entreprise mécène, cette dernière doit déclarer la valeur de la contrepartie mentionnée dans cette convention. Le cas échéant, la Fondation de France préconise d'indiquer le montant des contreparties dans une annexe à ladite convention, qui pourra ainsi être transmise à l'entreprise mécène.

**La valorisation des contreparties est effectuée par l'organisme bénéficiaire qui accorde la contrepartie et non par l'entreprise mécène.**

Lorsque le bien ou le service reçu en contrepartie d'un don fait couramment l'objet d'une commercialisation par l'organisme bénéficiaire, la valorisation de la contrepartie accordée à titre gratuit correspond au prix de vente de ce bien ou service. Lorsqu'il ne fait pas l'objet d'une commercialisation par l'organisme bénéficiaire, il doit être valorisé à son coût de revient. Le coût de revient d'un bien ou d'un service comprend l'ensemble des coûts supportés par l'organisme pour acquérir ou produire ce bien ou ce service.

Pour les fonds qui portent le nom d'une entreprise, ou qui bénéficient de mécénat d'entreprise, l'utilisation du nom et du logo de l'entreprise dans les supports de communication du fonds doit être considérée comme une contrepartie accordée à l'entreprise mécène. La valorisation de ce type de contreparties immatérielles sera calculée en fonction du rayonnement territorial de l'organisme bénéficiaire : 0 pour un rayonnement local, 5% pour un rayonnement régional ou 10% pour un rayonnement allant au-delà du niveau régional.

## Modalités de déclaration

Les entreprises déclarent les informations prévues au 6 de l'article 238 bis du CGI sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD (CERFA n° 15252) dans les mêmes délais que la déclaration de résultat de l'exercice au cours duquel les dons et

versements sont effectués. Les contreparties doivent être déclarées l'année où le don a été effectué, y compris si elles se matérialisent au cours d'un exercice ultérieur.

Cette obligation s'applique aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur forme (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.).

Pour les personnes morales relevant du régime des groupes de sociétés, prévu aux articles 223 A et suivants du CGI, la société mère déclare ces informations pour le compte des sociétés membres du groupe et, le cas échéant, pour elle-même. Le seuil de dons et versements de 10 000 € par exercice s'apprécie pour chaque société membre du groupe, y compris la société mère.

L'obligation déclarative complémentaire prévue au 6 de l'article 238 bis du CGI ayant été intégrée à la déclaration n° 2069-RCI-SD, l'absence de dépôt de cette déclaration est sanctionnée par une amende fiscale, prévue au second alinéa du 1 de l'article 1729 B du CGI et fixée à ce jour à 1.500 €.

Par ailleurs, les omissions ou inexactitudes constatées entraînent une amende dans les conditions fixées au 2 de l'article 1729 B du CGI.